



Arrêté n° AE- 017284/KK P du 01/06/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017284/KK P, relative à la réalisation d'un projet de rechargement ponctuel, pour l'été 2026, de la plage de la Capte sur la commune de Hyères-les-Palmiers (83), déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 23/04/2026 et considérée complète le 27/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en un rechargement ponctuel de la plage de la Capte à Hyères-les-Palmiers, sur un périmètre d'une longueur de 300 m et d'une superficie de 1 900 m² pour l'année 2026 :

- un apport de 200 m³ de sables marins issus du dragage du port de l'Aiguade, présentant une qualité physico-chimique et granulométrique adaptée à la plage de la Capte ;
- la réalisation d'un mille-feuille avec les posidonies sèches échouées *in situ* (400 m³) et le sable marin ;
- le reprofilage de la plage uniquement sur la partie émergée, afin de limiter les impacts potentiels sur le milieu marin ;
- un suivi naturaliste avant et après travaux : suivi faune, flore, habitats terrestres et marins, et relevé topo bathymétrique ;

Considérant la localisation du projet

- en zone littorale, dans le secteur de la presqu'île de Giens, en zone d'urbanisation diffuse ;
- à l'intérieur du périmètre du parc national de Port-Cros ;
- en limite des sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats n° FR9301613 « Rade d'Hyères » et n° FR9310020 « Îles d'Hyères » ;
- au sein d'un site de ponte pour les tortues marines Caouanne (espèce et habitat protégés) ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone d'aléa de mouvements de terrain ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pinède de la Capte (Pinède des Pesquiers) » (930020236), « Étang des Salins et des Pesquiers » (930012510), « Dunes de la Bergerie » (930012505), et des ZNIEFF de type 2 « Presqu'île de Giens », des ZNIEFF marines de type 2 « Rade d'Hyères » (93M000078) ;
- au sein du site classé n°93C83051 « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- à proximité du projet d'opération Grand Site « Presqu'île de Giens et salins d'Hyères » ;
- à proximité d'aires marines protégées et du sanctuaire Pelagos ;
- à proximité des herbiers de Posidonie sensibles de la rade d'Hyères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement ponctuel, pour l'été 2026, de la plage de la Capte situé sur la commune de Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 01/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Signature numérique de
Sébastien FOREST sebastien.forest
sebastien.forest
Date : 2026.06.01 20:02:47 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »